

Projet de traité de fusion simplifiée**PROJET DE FUSION****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La société « MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS » SARL au capital de F. 60 000 dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, RCS TARASCON 735 880 320

Représentée par Mr GILLES Denis son gérant dûment habilité à cet effet.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'UNE PART,

ET :

- La société « 2G PRIMEURS », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F. 250 000 ayant son siège social à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, RCS TARASCON 399 351 865

Représentée aux présentes par Mr GINOUX Hervé dûment habilité à cet effet aux termes d'un procès-verbal du Directoire en date du 11.05.2000 après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS PAR LA SOCIETE 2G PRIMEURS, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Principe et conditions générales de la fusion

Le gérant et l'associé unique de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS se sont réunis le 11.05.2000 et le directoire de la société 2G PRIMEURS s'est réuni le 11.05.2000.

Ont décidé de réaliser la fusion des sociétés MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS et 2G PRIMEURS qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, Toutefois, la société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société 2G PRIMEURS à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS sera transmis à la société 2G PRIMEURS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la société 2G PRIMEURS sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci. sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : le commerce de fruits, légumes et primeurs sous toutes ses formes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 29.10.1958

Son capital s'élève actuellement à 60 000 F. divisé en 600 parts de 100 F. de nominal, entièrement libérées et souscrites.

Elle a consenti son fonds en location-gérance à la société 2G PRIMEURS société absorbante par acte sous seing privé en date du 23.12.1994 à compter du 1.01.1995.

2. La société 2G PRIMEURS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : achat en vue de la revente, négoce, expédition de fruits, légumes, primeurs et produits agricoles sous toutes ses formes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 21.12.1994.

Son capital s'élève actuellement à 250 000 F. divisé en 2 500 actions de 100 F. de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créée de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C. Liens en capital.

La société 2G PRIMEURS , société absorbante, est propriétaire de la totalité des six cents parts de la société absorbée.

D. Dirigeants communs.

Les sociétés MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS et 2G PRIMEURS ont pour dirigeants sociaux communs Mr GILLES Denis

E. Motifs et objectifs de la fusion.

Les motifs et objectifs qui ont conduit le dirigeant et le directoire de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit : simplification des structures en place étant rappelé que la société absorbante est propriétaire de la totalité des parts d'une structure qui lui consent son fonds de commerce en location-gérance.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au premier janvier deux mille (1.01.2000).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1.01.2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.



Les comptes annuels au 31.12.1999 des sociétés MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS et 2G PRIMEURS ont été arrêtés par le directoire et le gérant de ces sociétés, réunis le **30 AVR. 2000** pour la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS et le **30 AVR. 2000** pour la société 2G PRIMEURS. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les assemblées générales annuelles.

TITRE II

DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS apportera à la société 2G PRIMEURS sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31.12.1999 à charge pour la société 2G PRIMEURS d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS

2.1. Actif

L'actif apporté par la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31.12.1999	Valeur d'apport
Concessions, brevets, marques dont enseigne	0	0
Fonds de commerce comprenant la clientèle attachée à l'activité et le droit au bail des locaux	20 500	165 000
Total des immobilisations incorporelles	20 500	165 000

2° Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.1999	Valeur d'apport
Terrains	0	0
Installations techniques, agencements divers, matériel et outillage	15 941,81	200 000
Autres immobilisations corporelles (matériel de transport)	19 842,07	25 000
Total des immobilisations corporelles	35 783,88	225 000

3° Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 31.12.1999	Valeur d'apport
Participations	0	0
Titres de placement	0	0
Autres valeurs immobilisées	0	0
Prêts	0	0
Dépôt et cautionnements	0	0
Total des immobilisations financières	0	0

4° Actif circulant	Valeur nette comptable au 31.12.1999	Valeur d'apport
Valeur en stock (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0

Valeurs mobilières	160 755,77	160 755,77
Autres créances	8 845,94	8 845,94
Disponibilités	55 726,58	55 726,58
Charges constatées d'avance	0	0
Total de l'actif circulant	225 328,28	Soit 225 328,00

2.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : cent soixante cinq (165 000) F.
- Immobilisations corporelles : deux cent vingt cinq mille (225 000) F.
- Immobilisations financières : 0
- Actif circulant : deux cent vingt cinq mille trois cent vingt huit (225 328) F.

Soit un actif apporté évalué à : six cent quinze mille trois cent vingt huit (615 328) F.

2.3. Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31.12.1999 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31.12.1999
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Emprunts et dettes financières diverses (comptes courants)	652,39
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 648,30
Dettes fiscales et sociales	27 061,00
Autres dettes	0
Total du passif	41 361,69
	soit 41 362

Le représentant de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31.12.1999 aucun passif non comptabilisé.

2.4. Engagements hors bilan (à détailler le cas échéant)

NEANT

2.5. Actif net apporté au 1.01.2000

L'actif apporté étant évalué à 615 328 F. et le passif pris en charge à 41 362 F., il résulte que l'actif net apporté par la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCESSEURS s'établit à un montant de 573 966 F. au 1.01.2000



TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 3 - Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS exploité à CHATEAURENARD (13160) résulte de son apport à la société par Mr MARTIN.

Article 4 - Propriété – Jouissance

La société 2G PRIMEURS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1.01.2000 toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 - Engagements réciproques

Les sociétés MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS et 2G PRIMEURS conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante

La société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS remettra à la société 2G PRIMEURS les comptes de la période du 1.01.2000 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Charges et conditions

1. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées. s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

4. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

5. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée. En ce qui concerne le contrat de location-gérance consenti par la société absorbée à la société absorbante le 1.01.1995, il sera caduc du fait de la fusion absorption.

6. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS ressort à un montant de cinq cent soixante treize mille neuf cent soixante six (573 966) F. et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 600 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire est de cinq cent soixante quatorze mille (574 000) F. ; en conséquence, il est constaté l'absence de boni de fusion.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée

La société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS devra être entièrement pris en charge par la société 2G PRIMEURS la dissolution de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE VI

CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 - Réalisation de la fusion - Condition suspensive

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après:

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.



TITRE VII

DÉCLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Mr GILLES Denis, es-qualités de représentant de la société absorbée déclare:

- que le patrimoine de la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation
- que la société MAISON JOSIME MARTIN ET ETS JMB SUCCESSEURS n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1.01.2000.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement:

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée

Article 13 - Taxe sur la valeur ajoutée

1. Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
2. Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont «déclarés inexistant» pour l'application de l'article 257-7o du CGI.
3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210.214.215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

Article 14- Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 - Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément:

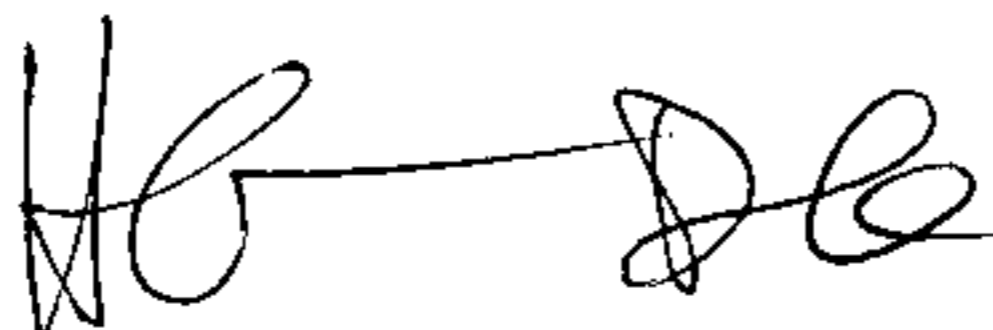
- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code général des impôts;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.



Article 17 - Frais et Droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société 2G PRIMEURS qui s'y oblige.

Article 18 - Formalités

Le société 2G PRIMEURS remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 19 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHATEAURENARD
Le 11.05.2000
En sept exemplaires

Pour la société MAISON JOSIME MARTIN
ETS JMB SUCESSEURS

Mr GILLES Denis

Copie certifiée conforme



Pour la société 2G PRIMEURS

Mr GINOUX Hervé

Copie certifiée conforme



PROJET DE FUSION

DETAIL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES DE LA SOCIETE J.M.B.

MATERIEL ET OUTILLAGE

1 bascule	4000 F.
1 calibreuse	40 000 F.
1 horloge pointage	2 000 F.
1 bassin osella	20 000 F.
1 chargeur clark	3 000 F.
1 balayeuse clark	15 000 F.
TOTAL	<u>84 000 F.</u>

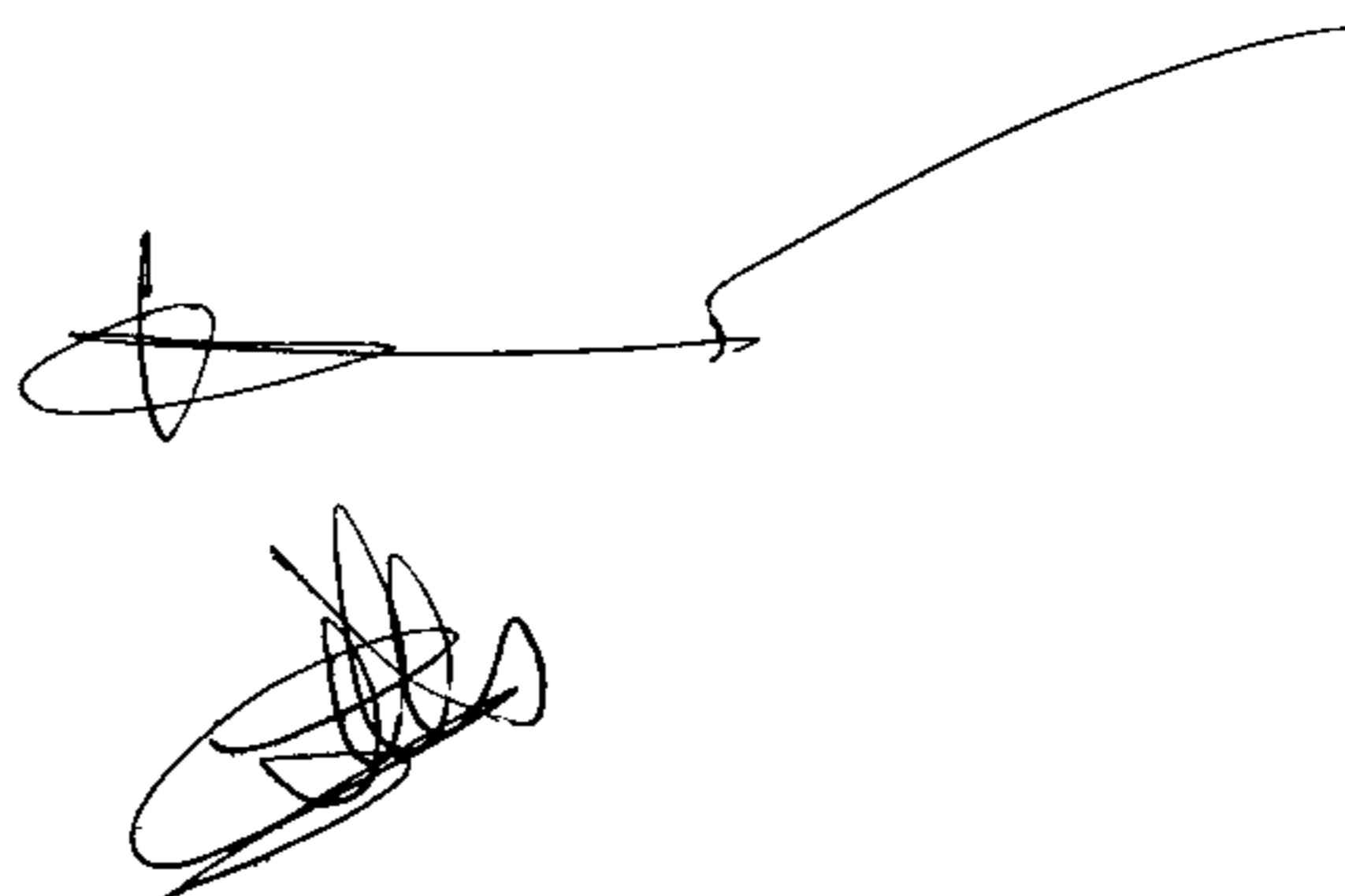
INSTALLATION - AGENCEMENTS DIVERS

1 frigo	46 000 F.
1 frigo	70 000 F.
TOTAL	<u>116 000 F.</u>

MATERIEL DE TRANSPORT

1 camion volvo	10 000 F.
1 chariot Barthélémy	15 000 F.
TOTAL	<u>25 000 F.</u>

TOTAL GENERAL 225 000 F.

Handwritten signature and scribble at the bottom of the page.